



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 24

DÉLÉGATION DE GESTION

relative à l'étude de la faisabilité de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées et des anciens combattants.

Du 18 novembre 2024

DÉLÉGATION DE GESTION relative à l'étude de la faisabilité de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées et des anciens combattants.

Du 18 novembre 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 9 2 1 X

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

BOC n°100 du 20/12/2024

Convention

DE DÉLÉGATION DE GESTION

Etude de la faisabilité de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées et des anciens combattants

Entre,

Le ministère des armées et des anciens combattants, représenté par la directrice, adjointe du secrétaire général pour l'administration, déléguée à la transformation et à la performance ministérielles (DTPM), en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme SIC 0212-0070 du programme 212 (Mission Défense),

Ci-après dénommé « le délégant » d'une part,

Et

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH), représenté par Philippe CUCCURU, Directeur,

Ci-après dénommé « le délégataire » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu la convention de projet CISIRH - Ministère des Armées relative à l'Etude RenoIRH- MinArm,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention de délégation est de contribuer financièrement aux travaux conduits et réalisés par le CISIRH, délégataire, dans le cadre du projet destiné à démontrer la faisabilité de la mise en place de la solution RenoIRH au sein du ministère des armées et des anciens combattants.

Les travaux de ce projet sont encadrés par une convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoIRH-MINARM, en annexe, qui détaille les études et le calendrier d'exécution.

La convention est conclue entre le CISIRH, service délégataire et la DTPM/RBOP, service délégant en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Elle a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0212-0070-SI02 du BOP « Systèmes d'information et de communication », dont le responsable est le délégant.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention de délégation de gestion recouvre les études et travaux conduits par le CISIRH relatifs à l'étude RenoIRH, fixés par la convention projet visée en référence et ci-annexée.

Ils concernent notamment :

- la gouvernance projet ;
- la gouvernance stratégique avec l'étude du positionnement du partenaire au sein du comité de programmation et du comité d'orientation stratégique du CISIRH, l'engagement réciproque des ministres de tutelle et les modalités de supervision des autorités de rattachement du CISIRH ;
- le partage des responsabilités sur l'ensemble des chantiers du projet ;
- la gestion de la relation à l'éditeur dans une logique de co-construction ;
- les ressources mises à disposition par le ministère des armées et des anciens combattants et les ressources engagées par le CISIRH pour assurer le déploiement du projet et sa maintenance ;
- le cadrage budgétaire pour l'ensemble des travaux de réalisation et notamment les licences, les coûts de développement ou paramétrage, les coûts des travaux de RDD.

2.1. Obligations du délégant (DTPM)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ; il s'engage à une mise à disposition des crédits nécessaires au financement des travaux fixés dans la convention projet visée. Il effectue un contrôle a posteriori de la cohérence des imputations budgétaires des engagements juridiques et des demandes de paiement.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de ses missions.

Les montants figurant à l'article 6 pourront être révisés en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services concernés.

2.2. Obligations du délégataire (CISIRH)

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité et à rendre compte de son activité selon les délais définis entre les parties.

Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes. Pour ce faire, la programmation de l'UO dédiée est communiquée par le ministère des armées et des anciens combattants.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures, livrables). Il fournit a minima au délégant :

- en début d'exécution de la convention : une programmation des dépenses définie conjointement entre le délégataire et le délégant ;
- à la demande du délégant, une actualisation de la programmation budgétaire utile aux comptes-rendus de gestion infra-annuels.

Le délégataire apporte le cas échéant son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels : note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance.

Des réunions peuvent être organisées entre le délégataire et le délégant pour définir le programme et le suivi d'exécution de la présente convention de délégation.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le lendemain du jour de sa publication. Elle est valable pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 : Budget

Le budget fera l'objet d'un examen lors des comités de pilotage réunissant le Ministère des armées et des anciens combattants et le CISIRH, définis dans la convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoIRH-MINARM visée en référence.

Les modifications éventuelles feront alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Procédure de commande et de service fait

Dans le cadre des travaux qui entrent dans le périmètre de la présente convention de délégation et en référence à la convention projet Etudes RenoIRH/MINARM annexée, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, émette les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés auxquels il a accès.

Chaque demande de devis fait l'objet d'une expression de besoin qui précise le contenu des livrables attendus, leur échéancier de livraison, ainsi que l'échéancier de facturation. Chaque devis et demande d'achat est adressé à la DTPM/RBOP du MINARM pour validation financière (apposition du visa).

Le CISIRH transmet ensuite à la DTPM pour information, une copie des bons de commande émis par CHORUS, ainsi que des annexes correspondantes. Ces dernières préciseront la chronologie et le contenu des livrables attendus, ainsi que l'échéancier de facturation.

Le CISIRH assure la constatation du service fait après livraison des prestations commandées et adresse le procès-verbal de service fait à la DTPM/RBOP.

A l'instar du budget (cf. article 4), le suivi des procédures de commande et de service fait sera réalisé lors des comités de pilotage réunissant le Ministère des armées et des anciens combattants et le CISIRH, définis dans la convention projet CISIRH-Ministère des armées/ Etude RenoiRH-MINARM visée en référence.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La DTPM s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0212-0070-SI02 dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des travaux et prestations pris en charge par le CISIRH dans la limite d'un plafond de dépenses de 500 000€ en AE/CP, pour la convention projet CISIRH Etude RenoiRh – MINARM annexée et selon la programmation suivante :

UO 0212-0070-SI02	2024	2025	Total
AE	480	20	500
CP	180	320	500

Toute modification de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DTPM sera destinataire d'un bilan d'exécution tous les trois mois en AE/CP fourni par le CISIRH dans le cadre de la présente convention. Ce bilan intégrera le taux d'exécution par rapport au budget prévisionnel et les éventuels éléments de reprogrammation.

ARTICLE 7 : Exécution de la dépense

La DTPM/RBOP confie au service délégataire la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en comité de pilotage.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépenses relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépenses du délégataire.

Le CISIRH procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

ARTICLE 8 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'UO 0212-0070-SI02 du BOP SIC 02012-0070 du programme 212 « Mission Défense ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0212-0070-SI02
Domaine fonctionnel	0212-05
Activité	0212060601K2
Centre de coûts	FINCISIRH0
Service exécutant	FAC9470075

Code éOTP	D-C523-C-Z (si compte PCE charge) D-C523-C-Y (si compte PCE immo)
-----------	--

ARTICLE 9 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, notifié par tout moyen permettant de donner une date certaine au point de départ du préavis.

En cas de défaillance d'une des parties, l'autre partie lui notifie une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification.

Cette résiliation devient effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité 15 jours après l'envoi par la partie plaignante à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de lui donner une date certaine et exposant les motifs de la plainte restée sans effet. Toutefois, il n'y a pas résiliation si la partie défaillante apporte la preuve dans ce délai de 15 jours d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou satisfait à ses obligations contractuelles. Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apporté que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Publication et communication de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée aux *Bulletins officiels* des ministères concernés.

Le 15 novembre 2024,

Le délégué,

Pour le CISIRH,

*Le directeur du service à compétence nationale,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,*

Philippe CUCCURU.

Le 18 novembre 2024,

Le délégué,

Pour le ministère des armées et des anciens combattants,

*La directrice de la délégation à la transformation et à la performance ministérielles,
l'inspectrice générale de l'administration,*

Valérie PENEAU.

ANNEXE

ANNEXE. CONVENTION PROJET CISIRH - MINISTÈRE DES ARMÉES - ETUDE RENOIRH - MINARM


**MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA SIMPLIFICATION
ET DE LA TRANSFORMATION
DE L'ACTION PUBLIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre interministériel
de services informatiques
relatifs aux ressources humaines


**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention projet
CISIRH – Ministère des Armées
Etude RenoirH - MinArm


**MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA SIMPLIFICATION
ET DE LA TRANSFORMATION DE
L'ACTION PUBLIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention projet
CISIRH – ministère des Armées


**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Table des matières	2
1. Objet	3
2. Périmètre du projet.....	3
3. Chantiers	4
4. Gouvernance.....	5
4.1. Structures de gouvernance	5
4.1.1. Comité de pilotage.....	5
4.1.2. Comité de suivi	5
4.2. Processus de résolution des conflits	6
4.3. Gestion des risques.....	6
5. Moyens et responsabilités.....	6
5.1. Moyens côté Partenaire	6
5.2. Moyens côté CISIRH.....	6
6. Planification du projet.....	6
7. Modalités de travail des équipes projets	7
7.1. Modalités d’installation.....	7
7.2. Protection des données à caractère personnel.....	7
7.2.1. Finalités du traitement et protection des données.....	7
7.2.2. Traitement des données personnelles	8
7.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance des activités de traitement (articles 28-2 et 28.4 du RGPD).....	9
7.2.4. Durée de conservation	9
7.2.5. Notification de violations de données à caractère personnel	9
7.2.6. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Partenaire.....	9
7.2.7. Violation de données en rapport avec des données traitées par le CISIRH	10
8. Propriété intellectuelle	11
9. Communication.....	11
10. Droit applicable et résolution des litiges	12
11. Durée et résiliation de la présente convention.....	12



La présente convention est établie entre :

d'une part

Le **Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH)**, ci-après désigné « le CISIRH », représenté par son directeur, M Philippe CUCCURU,

d'autre part

le **Ministère des Armées**, ci-après désigné « le partenaire », représenté par M le contrôleur général des Armées Thibaut de Vanssay directeur des ressources humaines du ministère des Armées, et par Mme la générale de division Anne-Cécile Ortemann, directrice de l'Agence du Numérique de Défense (AND).

1. Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations entre le CISIRH et le partenaire dans le cadre du projet destiné à démontrer la faisabilité de la mise en place de la solution RenoIRH au sein du ministère des Armées. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre d'un grand projet de modernisation des systèmes d'information RH du ministère des armées.

Une convention dédiée à la phase de réalisation sera établie ultérieurement.

2. Périmètre du projet

Les travaux menés dans le cadre du projet devront permettre de finaliser les points suivants :

- détermination du périmètre fonctionnel attendu répondant aux besoins spécifiques du ministère des armées ;
- évaluation de la capacité de l'application RenoIRH à répondre aux besoins spécifiques du partenaire en termes de gestion et de populations ;
- identification des besoins de développements complémentaires pouvant intervenir au sein de la solution RenoIRH ou dans d'autres applications du partenaire ;
- préfiguration des travaux et opérations de RDD (incluant également la convergence des référentiels et la modélisation des données) ;

 <p>MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE L'État Agilité Innovance</p>	<p>Convention projet CISIRH – ministère des Armées</p>	 <p>MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS L'honneur Le respect La mémoire</p>
---	--	---

- capacité de l'application à s'intégrer dans le paysage applicatif et sur les infrastructures du partenaire et à échanger avec les différentes solutions qu'il utilise (tout particulièrement sur les interfaces critiques : Solde, Paye, Pension) ;
- identification des interfaces à développer ;
- capacité d'intégration avec l'architecture du projet OPERHA ;
- arbitrage sur la possibilité de recourir aux autres solutions proposées par le CISIRH et notamment GAUdDI ;
- préparation de la convention projet pour la phase de réalisation ;
- cadrage budgétaire pour l'ensemble des travaux de réalisation et notamment les licences, les coûts de développement ou paramétrage, les coûts des travaux de RDD.

Les travaux permettront également de dresser le cadre dans lequel pourrait être conduit le déploiement de RenoIRH au sein du partenaire et notamment :

- la gouvernance projet ;
- la gouvernance stratégique avec l'étude du positionnement du partenaire au sein du comité de programmation et du comité d'orientation stratégique du CISIRH, l'engagement réciproque des ministres de tutelle et les modalités de supervision des autorités de rattachement du CISIRH ;
- le partage des responsabilités sur l'ensemble des chantiers du projet ;
- la gestion de la relation à l'éditeur dans une logique de co-construction ;
- les ressources mises à disposition par le partenaire, et les ressources engagées par le CISIRH pour assurer le déploiement du projet et sa maintenance.

3. Chantiers

Les travaux à réaliser seront conduits au sein des chantiers suivants :

- URBA : Urbanisation fonctionnelle
- FONC : Fonctionnel
- EXPL : Architecture technique et modalités d'exploitation
- QUAL : Stratégie de qualification
- RDD : Reprise des données
- GOUV : Gouvernance fonctionnelle
- SYNTH : Synthèse et pilotage

Dans le cadre de la conduite de ces chantiers, la relation à l'éditeur relève de la seule compétence du CISIRH.



4. Gouvernance

4.1. Structures de gouvernance

La gouvernance du projet s'organise autour d'une comitologie spécifique mise en place avec le Partenaire. Le CISIRH met également en place une comitologie interne.

4.1.1. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour le projet. Il fixe les orientations et les priorités du projet. Il arbitre les points stratégiques et est informé de l'avancement du projet.

Il réunit :

- ✓ Les représentants du Partenaire :
 - officier de programme ou son représentant ;
 - directeur du programme ou son représentant ;
 - représentants des directions de pilotage du projet (DRH-MD et AND).
- ✓ Les représentants du CISIRH :
 - le directeur ou son représentant ;
 - le responsable du projet ;
 - tout autre acteur du CISIRH
- ✓ Les tiers au projet :
 - le prestataire intégrateur (lot 1 du marché de TMA) ;
 - le prestataire pour l'accompagnement (lot 3 du marché de TMA) ;
 - le prestataire pour l'assistance à la recette (marché recette).

La fréquence des réunions est mensuelle.

4.1.2. Comité de suivi

Un comité de suivi du projet assure le suivi global du projet et l'avancement de l'ensemble des chantiers en cohérence avec les orientations fixées par le comité de pilotage.

Il réunit :

- ✓ les représentants du Partenaire ;
 - ✓ les représentants du CISIRH ;
 - ✓ les représentants des prestataires du partenaire et du CISIRH,
- ... désignés par les parties.

La fréquence de ses réunions est hebdomadaire.



4.2. Processus de résolution des conflits

En cas de désaccord au niveau opérationnel, les parties tentent de le résoudre au niveau du comité de suivi. Si le désaccord persiste, il est porté devant le comité de pilotage pour une médiation et une décision finale.

Si la médiation est infructueuse, le comité de pilotage demande un arbitrage au directeur du CISIRH et au DRH du ministère des Armées.

4.3. Gestion des risques

Une analyse des risques est réalisée au début du projet. Elle est régulièrement mise à jour et présentée lors du comité de pilotage.

Elle intègre les risques projets, techniques, réglementaires, humains, organisationnels ainsi que les risques liés à la sécurité du numérique et à la protection des données.

5. Moyens et responsabilités

5.1. Moyens côté Partenaire

Le Partenaire mobilise les acteurs suivants :

- un directeur de projet ;
- un PMO ;
- des experts fonctionnels et techniques représentatifs des différentes armées concernées, participants aux ateliers fonctionnels et chantiers techniques.

Les crédits nécessaires au projet (étude éditeur et prestations) sont estimés à un maximum de 500 000 € TTC. La mise à disposition des crédits par le partenaire interviendra dans le cadre d'une convention de délégation de gestion spécifique.

5.2. Moyens côté CISIRH

Le CISIRH met en place une équipe projet dédiée configurée comme suit :

- directeur de projet ;
- PMO ;
- responsable sécurité ;
- un à deux ETP par chantier.

Équipe mixte : CISIRH/intégrateur

6. Planification du projet

Le démarrage du projet est prévu en septembre 2024.



Les conclusions du projet sont attendues en janvier 2025.

7. Modalités de travail des équipes projets

7.1. Modalités d'installation

Les équipes du projet seront par principe installées dans les locaux du CISIRH dans les conditions suivantes :

- les PC (dont une station blanche) et les accès réseaux ainsi que le WIFI sont fournis par le CISIRH. Les membres du partenaire accéderont à l'intranet du ministère des armées via SMOBI en complément ;
- les locaux de travail seront équipés d'un contrôle d'accès ;
- la restauration se fera sur place ;
- Les militaires pourront travailler en uniforme en se conformant aux règles de déplacement de l'officier général de zone de défense et de sécurité.

Par exception et compte tenu de la sensibilité des informations échangés en particulier pour le chantier technique, certains travaux seront réalisés dans les locaux du partenaire. Dans cette hypothèse et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de sécurités (ci-dessous), le partenaire fournira les PC et l'accès aux environnement de travail nécessaire à l'atteinte des objectifs.

Les personnels du CISIRH travaillant sur les données/informations classifiées du partenaire devront disposer d'une habilitation au niveau Secret.

7.2. Protection des données à caractère personnel

7.2.1. Finalités du traitement et protection des données

Dans l'éventualité de l'installation d'une instance RenoIRH, le CISIRH sera amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des activités ci-dessous :

- l'appui au déploiement technique et applicatif du Service (transfert des données vers l'environnement du partenaire collecte des informations nécessaires au démarrage) ;
- l'hébergement, la sauvegarde et la restauration des données ;
- la sécurité des systèmes d'information et des données qui y sont traitées ;
- le test d'autres services de l'écosystème RenoIRH dans le cadre du développement technique.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles seront :

- les agents du Partenaire participant à l'étude ;



- les agents du CISIRH habilités à intervenir sur le Service pendant l'étude.

Les utilisateurs seront informés par le Partenaire des conditions générales d'utilisation du Service et des modalités de traitement des données les concernant.

7.2.2. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exploitation d'une instance RenoIRH, les données personnelles qui feront l'objet d'un traitement sont celles issues des contraintes du Noyau RH-FPE qui identifie les données obligatoires pour assurer la gestion administrative, la paie des agents ainsi que le déclaratif social et fiscal. En tant que sous-traitant, le CISIRH s'engage à prendre et respecter toutes les mesures techniques et organisationnelles les plus adaptées pour traiter les données personnelles, notamment quand elles sont sensibles, des agents du Partenaire, notamment :

- des mesures de confidentialité : seuls les agents du CISIRH, qui ont besoin d'accéder aux données pour des raisons techniques, sont autorisés à le faire. Aussi, le CISIRH garantit la traçabilité de tous les accès à ces données, y compris les modifications apportées ;
- des mesures garantissant la disponibilité et l'intégrité des données : le CISIRH prend des mesures pour assurer que les données sont toujours accessibles et qu'elles ne sont pas altérées ou endommagées pendant leur traitement ;
- ses mesures de sécurité pour l'hébergement et l'analyse des données – le cas échéant : les données sont hébergées et analysées conformément aux exigences administratives de souveraineté numérique devant être observées par l'État et ses opérateurs. Au côté du Partenaire, le CISIRH s'engage à respecter les normes de développement fixées par l'ANSSI, et qui permettent notamment d'obtenir le Visa de sécurité ANSSI (référentiel SecNumCloud – norme ISO/IEC 27001). Au niveau de la documentation, le CISIRH met à la disposition du Partenaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 précité.

À la demande du Partenaire, le CISIRH permet également la réalisation d'audits, à la charge du Partenaire, des activités de traitement et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Partenaire peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du CISIRH. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Partenaire décidera à la fin de l'étude du sort des données personnelles éventuellement utilisées à cette occasion.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celles-ci en font la demande, les informations concernant le traitement y compris les résultats de tout audit.

7.2.3. Conditions de recours à la sous-traitance des activités de traitement (articles 28-2 et 28.4 du RGPD)

Le Partenaire autorise le CISIRH à recourir à des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques ou toutes les activités de traitement nécessaire aux finalités.

Le CISIRH peut, après en avoir informé le Partenaire, faire appel à un sous-traitant au sens des règles régissant la commande publique. Dans ce cas, il s'assure que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement (UE) 2016/679 précité. Les sous-traitants devront figurer dans le registre des activités de traitement du CISIRH.

De même, le CISIRH accepte et agréé le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance à condition qu'il présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la loi précitée.

Si le sous-traitant agréé et accepté par le CISIRH ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le CISIRH demeure pleinement responsable devant le Partenaire.

7.2.4. Durée de conservation

Le Partenaire, en tant que responsable de traitement, peut également demander la suppression des données à tout moment.

7.2.5. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le CISIRH coopère avec le Partenaire et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose en tant que sous-traitant.

7.2.6. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Partenaire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Partenaire, le CISIRH lui prête assistance :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, la CNIL, dans les meilleurs délais après que le Partenaire en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel

est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

- aux fins de l'obtention des informations suivantes devant figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

- aux fins de la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

7.2.7. Violation de données en rapport avec des données traitées par le CISIRH

En cas de violation, de compromission ou de simple exposition de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le CISIRH, celui-ci en informe le Partenaire dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour faire cesser et remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Lorsqu'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Dès le constat et la notification par le CISIRH de la violation de données à caractère personnel, le CISIRH constitue avec le Partenaire une cellule de crise qui se réunira à intervalle régulier jusqu'à la fin de la crise constatée par les parties.

8. Propriété intellectuelle

Le CISIRH développe, héberge et exploite les services composant l'écosystème RenoIRH et notamment RenoIRH Paie DSN. Le CISIRH dispose des droits de propriété intellectuelle sur les codes, paramétrages, documentations ou tous autres éléments protégeables qu'il aurait été amené à créer ou développer.

Les éléments protégeables créés ou développés par des tiers sont soumis au droit de la propriété intellectuelle dans les conditions précisées dans les contrats passés par le CISIRH avec le propriétaire des droits.

Le Partenaire dispose de la propriété intellectuelle sur les savoir-faire métier propre à son activité partagée avec le CISIRH.

9. Communication

Toute publication ou communication portant sur la présente convention ou les résultats qui en découlent reste du domaine exclusif du partenaire.

Nonobstant ce qui précède, toute publication ou communication portant sur la présente convention ou ses résultats devra mentionner la participation de chaque partie à la convention.

Les parties s'engagent à se concerter préalablement à toute communication ou publication

afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Aucune des parties ne pourra faire usage du nom, de la marque ou du logo de l'autre partie sans son accord préalable écrit.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention et pour une période de 1 an après son expiration ou sa résiliation.



10. Droit applicable et résolution des litiges

La résolution des litiges nés de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un arbitrage préalable entre le DRH du ministère des Armées et le directeur du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.

11. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de huit (8) mois à compter de sa notification par le CISIRH au Partenaire. Elle prend fin au terme de l'achèvement des travaux. Cette convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ou par échange de courriers y compris électroniques.

Elle peut être résiliée à l'initiative d'une des parties, qui prévient l'autre partie au moins deux (2) mois à l'avance de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner une date certaine à la notification de cette décision.

En cas de manquement par le partenaire aux obligations découlant pour lui de l'article 9 de la présente convention, le CISIRH a la possibilité de suspendre immédiatement l'échange de données et de mettre le Partenaire en demeure, de remédier au manquement par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité.

Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Fait à Paris, le 22/10/2024 en trois exemplaires.

Pour le Ministère des Armées

Le directeur des ressources humaines du
MINARM



Pour le CISIRH
Le directeur

**Philippe
CUCCURU**
Signature
numérique de
Philippe CUCCURU
Date : 2024.11.05
15:47:32 +01'00'

La directrice de l'Agence du Numérique de
Défense

**Anne-Cecile
ORTEMANN**
Signature numérique de
Anne-Cecile ORTEMANN
Date : 2024.12.10
15:16:20 +01'00'

